

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

Séance ouverte à 9h00

Séance clôturée à 9h03

Le dix juillet deux mil vingt-cinq à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, le quatre juillet 2025 en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-7, L2121-10, L2121-11 et L2121-17alinéa 2 suite au défaut de quorum lors de la première séance du 24 juin 2025 s'est réuni, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe et Dominique STEKELOROM

Pouvoirs : /

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Laurent JUGLARET, Mathieu BONARD, Marie-Pierre CALLET, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL, Emilie GERMAIN, Lucie BABIN, Christine GARCIN-GOURILLON, LAFFITTE Patrick, REYNOUD Henri, FABRE Thierry, Alexandre WAJS, Sébastien THOMAS,

Secrétaire de séance : Dominique STEKELOROM

N° 2025/07/10/01 - OBJET : Octroi subvention de fonctionnement association Saint Eloi au titre de l'année 2025.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle que l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par la Loi 96-142 du 24 février 1996, dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

On entend par « intérêt personnel à l'affaire » l'intérêt privé, professionnel, personnel, collectif ... D'une manière générale, l'intérêt à l'affaire auquel fait référence l'article L.2131-11 du CGCT doit s'entendre, en dehors du cas où l'élu intervient en tant que mandataire, comme un intérêt personnel différent de l'intérêt public local.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 9 juillet 2003 (req. n° 248344), a considéré que les conseillers municipaux, membres du conseil d'administration d'une association qui poursuit des objectifs qui ne se confondent pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, doivent être regardés comme intéressés à l'affaire concernant cette association.

Monsieur le Rapporteur précise que le vote par un élu intéressé entraîne l'illégalité de la délibération, indépendamment de la responsabilité personnelle de l'élu, au regard du Code pénal. Les élus susceptibles d'être intéressés à l'affaire doivent donc s'abstenir systématiquement de prendre part au débat et au vote, de manière à n'exercer aucune influence sur le résultat du vote.

Monsieur le rapporteur précise enfin que le conseil municipal de ce jour pourra valablement délibérer même si la majorité de ses membres en exercice n'assiste pas à la séance du fait du défaut de quorum sur ce point d'ordre du jour lors de la séance du 24 juin dernier

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

DECIDE d'allouer à l'association Saint Eloi au titre de l'année 2025, une subvention de fonctionnement d'un montant de 3.500€.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération dont la mise à jour de l'annexe réglementaire au budget primitif 2025

Questions diverses : /

Le secrétaire de séance,

Dominique STEKELOROM



Publication sur le site internet de la commune le : 24 JUL. 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.